

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/14671

N° MINUTE : *11*

**JUGEMENT
rendu le 22 Septembre 2016**

DEMANDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, la société GRUNER+JAHR COMMUNICATION GmbH, en sa qualité de gérant, représentée elle-même par M. Rolf HEINZ et Mme Isabelle NARBEBURU, domiciliés en cette qualité audit siège, et représentée par Maître Pascal LEFORT de la SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P75

DÉFENDERESSE

S.A. ENTREPRENDRE
53 rue du Chemin Vert
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège, et représentée par Me Francis DOMINGUEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1536

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

28.09.2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 1er Juillet 2016 tenue en audience publique devant Camille LIGNIERES et Laure ALDEBERT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société PRISMA MEDIA , filiale de la société allemande Gruner + Jahr Communication, est un groupe de presse français qui édite des magazines grand public dans le secteur de la presse économique et féminine, et des revues consacrées à la télé, la cuisine, les découvertes et l'actualité people.

Elle édite notamment un magazine d'économie CAPITAL lancé en 1991 et une revue d'actualité féminine FEMME ACTUELLE qui existe depuis 1984.

La société Prisma Média édite aussi, quatre fois par an, un magazine CAPITAL thématique intitulé CAPITAL DOSSIER SPECIAL, dans lequel elle analyse un secteur relatif à l' état de la France ou du monde ou retrace l'histoire de l'économie.

La société ENTREPRENDRE, qui a commencé son activité en 1995, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 19 février 2009, est un groupe de presse qui édite des magazines dans le même secteur.

La société PRISMA MEDIA a reproché à la société ENTREPRENDRE d'avoir à la fin de l'année 2014, édité sous le titre « Economie Magazine Numéro Spécial » un nouveau magazine en reprenant dans ses trois premiers numéros les sujets et la couverture de sa revue Capital Dossier Spécial.

Par courrier du 10 mars 2015, elle a mis en demeure la société ENTREPRENDRE de cesser ses agissements contrefaisants et parasitaires.



Par courrier du 18 mars 2015, la société ENTREPRENDRE, en faisant observer la banalité des sujets traités dans la presse économique, s'est engagée à modifier la maquette de couverture du magazine.

Peu de temps après, la société PRISMA MEDIA a reproché à la société ENTREPRENDRE d'avoir publié un premier magazine intitulé FEMME MAGAZINE reprenant, selon elle, servilement la couverture de son magazine FEMME ACTUELLE n° 1558 paru en août 2014.

Par courrier du 6 août 2015, elle a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure la société ENTREPRENDRE de cesser la publication de FEMME MAGAZINE et de l'indemniser du préjudice subi.

La société ENTREPRENDRE, en contestant les faits, a répondu le 10 août 2015 qu'à titre confraternel, elle suspendait la sortie du numéro 2 de Femme Magazine.

Aucun autre magazine « Femme Magazine » et « Economie Magazine Numéro Spécial » n'est paru depuis les mises en demeure.

Estimant néanmoins que la société ENTREPRENDRE avait l'habitude de copier ses couvertures et les titres de ses magazines depuis de nombreuses années, la société PRISMA MEDIA a assigné la société Entreprendre par exploit du 9 octobre 2015, en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire pour obtenir réparation.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 30 mars 2016, la société PRISMA MEDIA demande au tribunal de :

Vu notamment les dispositions des Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) et notamment des articles L 111.1 et s. L 112.1 et s. L 335.2, L 335.3 et s. CPI, ainsi que des dispositions de l'article 1382 du Code Civil, et de l'article 10bis de la Convention de l'Union de Paris,

- DECLARER recevable et bien fondées la société PRISMA en ses demandes,

- DIRE ET JUGER que l'édition, la publication, l'offre à la vente et la commercialisation, par la société ENTREPRENDRE, des numéros 1 à 3 du magazine « Economie NUMERO SPECIAL » constituent des actes de contrefaçon de droits d'auteur de la société PRISMA MEDIA sur la maquette de son magazine « Capital DOSSIER SPECIAL », ainsi que des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de PRISMA MEDIA ;

- DIRE ET JUGER que l'édition, la publication, l'offre à la vente et la commercialisation, par la société ENTREPRENDRE, du numéro 1 du magazine FEMME MAGAZINE constitue des actes de contrefaçon de droits d'auteur de la société PRISMA MEDIA sur la maquette de son magazine FEMME ACTUELLE n° 1558, ainsi que des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de PRISMA MEDIA ;

En conséquence,

- FAIRE INTERDICTION à la société ENTREPRENDRE de tels actes illicites, et notamment de l'offre à la vente et de la commercialisation des magazines contrefaisants, et ce sous astreinte de 500€ par infraction constatée et de 10.000€ par jour de retard à compter du prononcé du jugement qui sera exécutoire sur minute, le Tribunal de céans se réservant le droit de procéder à la liquidation de l'astreinte,



- CONDAMNER la société ENTREPRENDRE à verser à PRISMA MEDIA :

* la somme forfaitaire de 30.000 € au titre des atteintes répétées à ses droits d'auteur sur la maquette Capital DOSSIER SPECIAL,

* la somme forfaitaire de 40.000 € au titre des atteintes à ses droits d'auteur et au plagiat de la maquette FEMME ACTUELLE n° 1558,

* la somme forfaitaire de 80.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des actes répétés de concurrence déloyale et de parasitisme,

- DEBOUTER la société ENTREPRENDRE de ses demandes au titre du dénigrement ainsi que de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

- ORDONNER, à titre de complément de dommages-intérêts, la publication du jugement à intervenir dans (3) journaux ou périodiques au choix de PRISMA MEDIA et aux frais avancés de la société ENTREPRENDRE, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 10.000€ hors taxes.

- ORDONNER la publication du dispositif de la décision sur la page d'accueil du site de la société ENTREPRENDRE www.lafontpresse.fr, pendant 6 mois, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard,

- DIRE que ces publications devront s'afficher de façon visible en lettres de taille suffisante, aux frais de la société ENTREPRENDRE, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels : le texte qui devra s'afficher en partie haute et immédiatement visible de la page d'accueil devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères,

- DIRE que les condamnations porteront sur tous les faits illicites commis jusqu'au jour du prononcé du jugement,

- CONDAMNER la société ENTREPRENDRE à payer à la société PRISMA MEDIA la somme de 30.000€ à titre de remboursement des peines et soins du procès, conformément à l'article 700 du code de procédure civile.

- ORDONNER l'exécution provisoire

- CONDAMNER la société ENTREPRENDRE aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCP Duclos, Thorne, Mollet-Viéville & Associés, Avocat aux offres de droit, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En réponse, la société ENTREPRENDRE par conclusions n°2 signifiées le 25 mars 2016, demande :

- RECEVOIR la Société ENTREPRENDRE en ses conclusions en défense et ses demandes reconventionnelles et l'y déclarer recevable.

EN CONSEQUENCE,

- DEBOUTER la société PRISMA MEDIA de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société ENTREPRENDRE.

- DIRE ET JUGER que la société ENTREPRENDRE n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme ou d'atteinte au droit d'auteur de la société PRISMA MEDIA à travers ses magazines FEMME MAGAZINE et ECONOMIE MAGAZINE : NUMERO SPECIAL.

- CONDAMNER la société PRISMA MEDIA à verser à la société ENTREPRENDRE la somme de 10.000 € au titre du dénigrement opéré à l'encontre de la défenderesse.



- CONDAMNER la société PRISMA MEDIA à verser à la société ENTREPRENDRE une somme de 3.000 €uros pour procédure abusive. A TITRE SUBSIDIAIRE,
 - CONSTATER que la société PRISMA MEDIA ne justifie par aucun élément matériel l'évaluation de son préjudice,
 - REDUIRE à de plus justes mesures les demandes excessives de la société PRISMA MEDIA en tenant compte du fait que la société ENTREPRENDRE n'a publié qu'un numéro du magazine FEMME MAGAZINE.
- EN TOUT ETAT DE CAUSE,
- CONDAMNER la société PRISMA MEDIA à verser à la société ENTREPRENDRE la somme de 4.000 €uros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - CONDAMNER la société PRISMA MEDIA aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître DOMINGUEZ conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture est intervenue le 31 mars 2016.

MOTIVATION

Sur la demande au titre du droit d'auteur

La société PRISMA MEDIA soutient être titulaire de droits d'auteur sur la couverture des magazines Capital dossier spécial et sur la couverture du magazine Femme Actuelle Spécial été 2014 et reproche à la société ENTREPRENDRE de les avoir servilement reproduites.

En comparant l'agencement des couvertures des magazines de ses revues avec celles publiées par la défenderesse, elle fait grief à la société ENTREPRENDRE d'avoir contrefait les caractéristiques graphiques des pages de couverture, des trois numéros Capital Dossier Spécial parus en juin, septembre et décembre 2014 et de la revue Femme Actuelle, édition du 4 au 10 août 2014.

Les couvertures incriminées sont celles des magazines numéros 1 à 3, « Economie Magazine: Numéro spécial » datés de novembre/décembre 2014, janvier /février 2015 et mars/avril/mai 2015 le magazine n°1 « Femme Magazine » en date d'août/septembre 2015, édités par la société ENTREPRENDRE.

La société ENTREPRENDRE s'oppose à la demande en contestant le caractère original des couvertures des magazines opposés, faisant valoir que ce style de couvertures est courant dans la presse et que les thèmes abordés sont récurrents dans ces secteurs.

SUR CE ;

L'alinéa 1er de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « *L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.* »

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Sur le magazine Capital Dossier Spécial

La société PRISMA MEDIA soutient que les caractéristiques des pages de couverture des revues Capital dossier spécial, parus en 2014, sont originales, sans revendiquer de droit privatif sur les thèmes des rubriques annoncées.

La société PRISMA MEDIA prétend que la combinaison des éléments graphiques de la maquette constitue un ensemble original propre à identifier les publications de son magazine Capital Dossier spécial qu'elle décrit comme suit :

*« un bandeau noir en haut de la page de couverture comprenant le titre du magazine en lettres minuscules (à l'exception de la première en majuscule) d'une couleur vive, ainsi que la mention « DOSSIER SPECIAL » présentée en lettres capitales, sur deux lignes et à droite du titre
- un bloc central comportant une illustration, le titre du numéro et les rubriques relatifs au thème traité un liseré d'une couleur différente à chaque numéro et venant encadrer le bloc central ».*

Pour autant, cette description des éléments qui composent la maquette ne caractérise pas l'existence de traits propres qui témoigneraient d'un effort créatif et d'une expression particulière de son auteur ou des préposés.

En outre, il est démontré par les pièces produites par la défenderesse, que hors le liseré autour du bloc central, il est commun dans le domaine de la presse économique, de reproduire le titre du magazine sur un bandeau en haut de la page, en lettres minuscules, la première lettre en majuscule, d'une couleur vive, avec une mention à droite du titre, un bloc central contenant une illustration et l'intitulé des rubriques traités (magazines Entreprendre, Création d'entreprise, Stop Arnaques, Franchise Business, Argent et Patrimoine, Spécial Argent... pièce 8 défenderesse).

La preuve de l'originalité n'étant pas démontrée, la société PRISMA MEDIA sera déclarée irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Sur le magazine Femme Actuelle

La société PRISMA MEDIA revendique des droits d'auteur sur la combinaison des éléments de la maquette du numéro 1558, spécial été 2014 de son magazine Femme Actuelle qu'elle décrit comme suit :

*« le titre du magazine « FEMME ACTUELLE » présenté sur deux lignes, en lettres blanches sur un fond rouge,
- la prédominance des couleurs rouge, rose et jaune
- le titre central du numéro « 25 réflexes minceur à adopter illico » présenté en lettres blanches sur un bandeau horizontal rose*

- la photographie d'un mannequin habillé d'une robe jaune
- les noms de rubrique présentés en lettres de couleur rose, et notamment les rubriques intitulées « J'ai envie de fraîcheur sur ma peau – le top des produits [le sous-titre étant en lettres noires] » et « Témoignages »
- les noms de rubrique présentés en noir sur fond jaune fluo au nombre de 3, et notamment les rubriques intitulées « Silhouette au top » et « Grillades party ! »
- les noms de rubrique présentés en lettres de couleur noire, et notamment « 10 super recettes qui vont épater » et « Amusez-vous avec nous »
- le nom de la rubrique Santé présentée en lettres bleues « Comment bien supporter la chaleur »
- et enfin un cercle jaune fluo sous le titre du magazine ».

Elle demande ainsi la protection légale du droit d'auteur sur la combinaison de la structure de la maquette, ses couleurs et ses noms de rubrique.

Cependant, aucun élément traduisant la personnalité de l'auteur ou de ses préposés n'est rapporté, la société PRISMA MEDIA se contentant de décrire la couverture de la revue.

Il est également établi par la défenderesse que de nombreux magazines de la presse féminine, Pratique Santé, Femmes Bien être, Féminin Santé, utilisent ces schémas de présentation, la prédominance des couleurs rouge, jaune et rose dans la typographie, un titre central, la présentation d'une personne au centre de la page, un cercle jaune près du titre du magazine (pièces défenderesse 6, 9 et 10).

L'originalité des noms des rubriques qui sont des expressions du langage courant sur des thèmes récurrents de l'été, comme la nutrition, le bien être et les recettes culinaires n'est pas non plus démontrée.

Les caractéristiques ci dessus étant communes, il convient de dire que la société PRISMA MEDIA est irrecevable à agir en contrefaçon sur le fondement du droit d'auteur.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société PRISMA MEDIA en comparant les couvertures des magazines en cause, soutient que la société ENTREPRENDRE par la reprise des couleurs, des intitulés de rubrique et de la structure de la maquette a délibérément créé un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle de la demanderesse au moment de lancer la vente de ses magazines, réalisant ainsi une économie des coûts de conception et de développement.

La société ENTREPRENDRE s'oppose à la demande en faisant valoir que la présentation des couvertures est banale et les thèmes abordés classiques dans la presse économique et féminine comme l'établissent la couverture de nombreuses revues qu'elle produit.

La demande est fondée sur l'article 1382 du code civil.

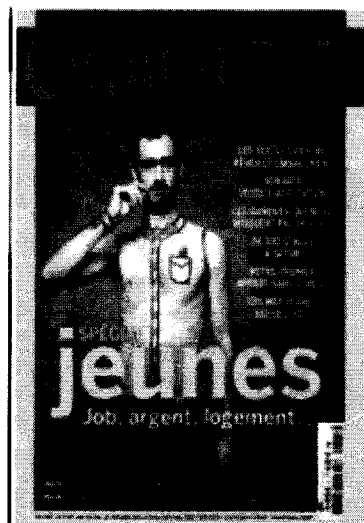
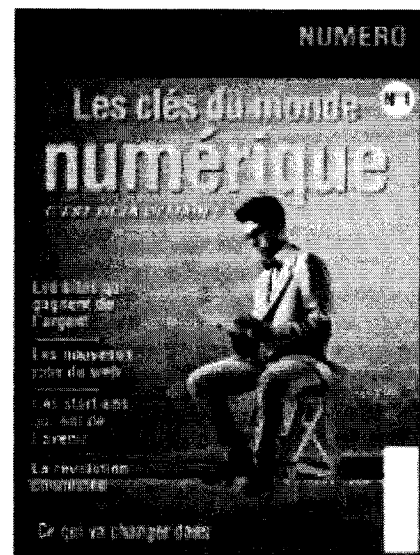
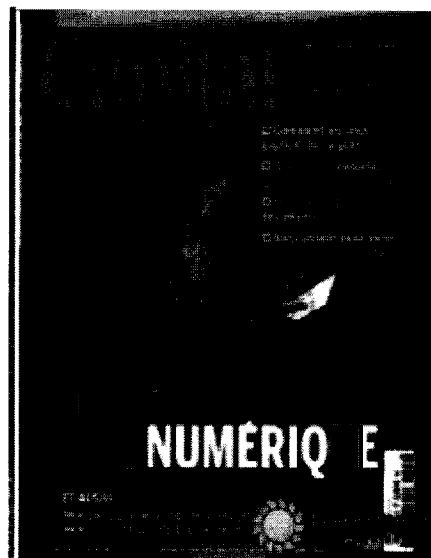
Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Il n'est pas contesté que les sociétés en cause publient des revues qui s'adressent au public de la même tranche, sur des thématiques communes, et qu'elles sont en situation de concurrence.

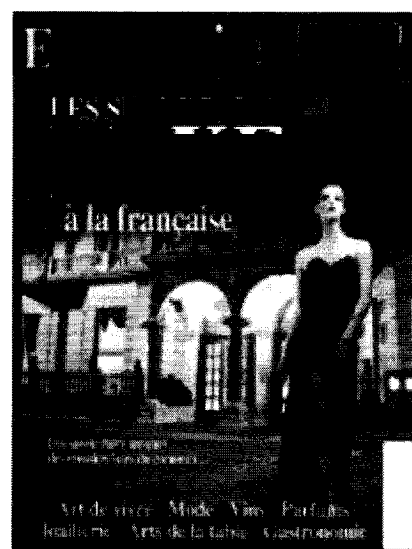
Sur le magazine Capital Dossier Spécial

La société PRISMA MEDIA reproche à la société ENTREPRENDRE la reprise des caractéristiques graphiques, des titres et des rubriques de ses magazines dans le numéro édité par la défenderesse qui suit le magazine Capital Dossier spécial édité le trimestre précédent.

Les revues se présentent comme suit :



cl



Il ressort de la comparaison des revues que les magazines Economie Numéro Spécial reprennent les thématiques et les titres et les codes et à certains égards les couleurs des revues précédemment publiées par la demanderesse dans un même agencement.

Si les thèmes abordés sont courants dans le domaine de la presse économique, leur formulation est quasiment reprise mot à mot avec leur présentation sur la page de couverture.

Ainsi sont repris au même emplacement dans les mêmes codes couleurs que la revue Capital Numéro Spécial, dans le numéro 1, « les clés pour comprendre le numérique » (capital Dossier spécial) par « les clés du monde numérique », dans le numéro 2 « spécial jeunes, job Argent, logement... » par « Spécial jeunes, les clés de la réussite, job, argent, réseaux » et les accroches telles que « *les boîtes qui font rêver et embauchent* » par « *les boîtes qui embauchent et se développent* ».

La fait que la publication des revues incriminées soit intervenue chronologiquement à la suite de la parution du Magazine Capital Dossier spécial met en évidence le comportement fautif qui a consisté à reprendre sur des sujets d'économie toujours actuels, la présentation retenue par la société PRISMA MEDIA pour son magazine Capital dossier spécial dont il n'est pas contesté qu'il est une déclinaison du magazine Capital, premier titre économique en France par sa diffusion et son audience (pièce 2 demandeur).

La proximité des titres même s'ils traitent de sujets classiques, associée à la reprise des éléments graphiques pour un magazine vendu à un prix comparable, engendre un risque de confusion entre les deux revues pour le lecteur intéressé par la ligne éditoriale de Capital.

Ces éléments établissent suffisamment l'intention délibérée de la société ENTREPRENDRE de se mettre dans le sillage de la société PRISMA MEDIA pour profiter de ses investissements et de la notoriété de sa revue, afin de lancer un magazine à moindre frais.

Ce

Sur le magazine Femme Actuelle :

La société PRISMA MEDIA ne conteste pas que les thèmes abordés par le magazine Femme Actuelle opposé, appartiennent au fond commun de la presse féminine.

Elle reproche à la société ENTREPRENDRE d'avoir repris servilement la manière de les présenter, les titres choisis pour les annoncer sur la couverture.

Les revues se présentent comme suit :



S'il n'est pas contesté par la demanderesse que le titre en lettres blanches sur fond rouge est un élément visuel de couverture largement répandu dans la presse sur ce secteur, force est de constater que la société ENTREPRENDRE a reproduit en août 2015 à l'identique les couleurs, rose, jaune, et bleu, les intitulés des rubriques, parfois au mot près, « réflexes minceur à adopter illico », « silhouette au top », « j'ai envie de fraîcheur sur ma peau », « santé bien supporter la chaleur », « grillade party » et « garden party », leur emplacement et un mannequin vêtu d'une robe jaune au centre de la couverture du numéro spécial été 2014 de Femme Actuelle.

La reprise servile de cet agencement pour un magazine vendu à un prix similaire à la même clientèle féminine, produit la même impression d'ensemble aux yeux du public et révèle la volonté de la société ENTREPRENDRE de profiter de la connaissance par le public de la revue Femme Actuelle premier magazine féminin.

Le fait que les revues n'aient pas été éditées la même année n'ôte pas le caractère fautif des agissements de la défenderesse qui a profité en 2015 des accroches et de la présentation de la couverture de la revue Femme Actuelle été 2014, fruit de ses investissements et de son savoir faire sur les thèmes courants de l'été.

Il est ainsi démontré qu'en faisant le choix de cette maquette de couverture, la société ENTREPRENDRE a cherché ostensiblement à

Ce

créer une similitude susceptible d'une assimilation erronée des deux revues dans l'esprit des lectrices de Femme Actuelle, sans effort ni bourse délier et a dès lors commis une faute constitutive de concurrence parasitaire et déloyale dont elle doit répondre par application de l'article 1382 du code civil.

Sur la réparation

La société PRISMA MEDIA sollicite réparation à hauteur de 80 000 euros au titre des actes répétés de concurrence déloyale et parasitaire de la société ENTREPRENDRE faisant état dans un passé proche, d'actions précontentieuses et contentieuses engagées contre la défenderesse pour des comportements similaires.

La société ENTREPRENDRE conteste tout délit d'habitude et souligne le caractère disproportionné des demandes.

Seuls les faits de concurrence déloyale et parasitaire nés du comportement de la société ENTREPRENDRE au titre des magazines, à savoir le n°1 Féminin Magazine, et les trois numéros Economie Magazine : Numéro Spécial, dont est le saisi le tribunal, peuvent donner lieu à réparation.

Il est certain que la copie des magazines a permis à la société ENTREPRENDRE de lancer des nouveaux magazines sans faire d'investissement et de réaliser des ventes des revues même si les résultats finaux sont négatifs pour la défenderesse.

La société PRISMA MEDIA justifie des coûts de production 2014 des magazines qui sont selon les attestations comptables de 705 000 euros et 312 000 euros respectivement pour Femme Actuelle et Capital dossier Spécial .En revanche aucun élément n'est fourni pour attester une baisse des ventes enregistrées (pièces 32 et 33).

Si un seul numéro « Femme Magazine » est paru et 3 numéros d'Economie Magazine, les revues étaient encore disponibles en ligne sur le site de la société ENTREPRENDRE selon le procès verbal de constat du 1er octobre 2015 (pièce 29).

Au regard de ces éléments, le trouble commercial subi par la société PRISMA MEDIA du fait de ces publications, sera entièrement réparé par l'allocation de la somme de 50 000 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision.

Sur les autres demandes

La société ENTREPRENDRE qui succombe, est mal fondée à soutenir que l'action est abusive et à solliciter réparation au titre d'un prétendu dénigrement. Elle sera déboutée de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles.

Elle sera condamnée aux dépens de l'instance.

En outre, elle sera condamnée à verser à la société PRISMA MEDIA qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une



indemnit  au titre de l'article 700 du code de proc dure civile qu'il est  quitable de fixer   la somme de 8 000 euros.

L'ex cution provisoire compatible avec le jugement sera ordonn e.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise   disposition au greffe,

D clare la soci t  PRISMA MEDIA irrecevable   agir en contrefa on de droit d'auteur,

Dit que par la publication de la revue « Femme Magazine » n 1 et les n  1   3 « Economie Magazine : Num ro Sp cial » la soci t  ENTREPRENDRE a commis des actes de concurrence d loyale et parasitaire au pr judice de la soci t  PRISMA MEDIA,

Condamne la soci t  ENTREPRENDRE   payer   la soci t  PRISMA MEDIA en r paration, la somme de 50 000 euros   titre de dommages et int r ts,

D boute la soci t  PRISMA MEDIA de sa demande de publication de la d cision,

D boute la soci t  ENTREPRENDRE de ses demandes reconventionnelles,

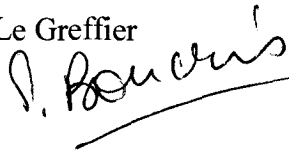
Condamne la soci t  ENTREPRENDRE   payer   la soci t  PRISMA MEDIA une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de proc dure civile,

Condamne la soci t  ENTREPRENDRE aux d pens de l'instance, avec distraction au profit de Me Lefort de la SCP Duclos, Thorne, Mollet-Vi ville & Associ s, conform ment   l'article 699 du code de proc dure civile,

Ordonne l'ex cution provisoire.

Fait et jug    Paris, le 22 septembre 2016.

Le Greffier



Le Pr sident

